

MONSIEUR,



AI Ordre de Monsieur le Gouverneur General, Commandant en Chef les Troupes de Sa Majesté, de vous envoyer son Reglement du 9 de Janvier, auquel vous ne manquerez pas de vous conformer avec la plus grande Exactitude; Son Excellence espere que cela mettra fin à toutes les difficultés, et que dorenavant, les Troupes, et les Habitans, animés par le même Esprit, concourront avec Zele et Diligence, au bien general du Service.

Vous observerés pourtant, que le Transport des Prisonniers et Déserteurs, continuera à se faire, comme par le Passé, par Corvée, et sans Frais, dont vous tiendrés un Rolle exact et separé, afin que chacun en fasse sa quote part.

J'ai aussi en Commandement de vous avertir, que l'Ordonnance, qui Regle les Milices de cette Province, vient d'être renouvelée pour deux ans, et vous est envoyée avec cette Lettre; Son Excellence veut et entend qu'elle soit executée en Plein, et avec Vigueur, surtout que vous ayés soin de saisir et arrêter tous les Déserteurs, soit Soldats ou Matelots, tous ceux qu'on peut soupçonner être les Emissaires, ou Espions des Colonies Rebelles, ou d'entretenir des correspondances avec elles, aussi bien que toutes les Personnes, qui les cachent ou retirent chés eux, afin qu'ils soient punis avec la Rigueur et la Severité, que par toutes sortes de Raisons, ils méritent si Justement.

Vous porterez votre Attention aux Grands Chemins, aux Ponts, et qu'ils soient entretenus, ainsi que l'Ordonnance le Requierit; si quelques uns de vos Habitans y apportent de mauvaises Difficultés, vous aurés soin d'en avertir les Juges à leur Tournée, afin qu'ils puissent y remedier.

Pour que vous scachiés au juste, en cas de Commandement, ce qu'il vous convient de faire, Son Excellence a jugé à propos d'ordonner, que les Personnes privilégiées par l'Ordonnance, de ne point faire le service dans les Milices, demeurantes dans votre Paroisse, pourront avoir un Engagé chacun; que le Capitaine de Milices, Chirurgien, Notaire, ayant Commission de Monsieur le Gouverneur General, et Meusnier, pourront aussi en avoir chacun un; les Maitres de Poste pourront en avoir deux.

Monsieur Le General entend que les Capitaines de Milices, Lieutenans, Enseignes et Sergens, de Milices, soient exemptés de loger des Gens de Guerre, ou de fournir des Voitures pour les differens transports, qui se feront pour l'Armée, à moins qu'ils ne veuillent s'y prêter pour le bien du Service, dont on leur tiendra toujours bon compte en tems et lieu; les Maitres de Poste, dans les Campagnes, ne fourniront des Logemens, que dans des cas extraordinaires; Son Excellence veut, que les Capitaines de Milices, ayant leurs Retraites, et les Veuves des Capitaines de Milices, pendant leur Veuvage seulement, soient exemptés de loger, ou fournir des Voitures pour, les Troupes.

Enfin Monsieur Le General espere et s'attend, que vous tacherés de remplir votre Devoir en honnête Homme, Son Excellence ne manquera pas les Occasions de Servir et de Recompenser ceux, qui se distingueront par leur Application, et par leur bonne Conduite.

*Je suis Veritablement,*

MONSIEUR,

*Votre très Humble Serviteur,*

*H. Lamahé*

Au Capitaine *Louis Bissonville*  
de la Paroisse de *au fort laynaine*  
Gouvernement de *Montreal*